



**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(CCTP)**

**Accord-cadre n° 2026-014-00-00
Fourniture et livraison de jeux et jouets pour la présidence de la
République**

Procédure de passation :

Marché à procédure adaptée

Articles de la procédure concernée :

Article L.2123-1 du code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET ET FORME DE L’ACCORD-CADRE	3
1.1 – OBJET ET FORME DE L’ACCORD-CADRE.....	3
1.2 – DESCRIPTION SUCCINCTE DU BESOIN.....	3
1.2.1 - <i>Contexte de l’arbre de Noël de l’Elysée</i>	3
1.2.2 - <i>Commandes de jouets pour la crèche située au Palais de l’Alma</i>	3
ARTICLE II – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS	4
2.1 – LIVRABLES ATTENDUS.....	4
2.2 – GESTION DES CIRCONSTANCES IMPRÉVUES PAR LE TITULAIRE	5
2.3 – SUIVI DES PRODUITS ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR	5
2.4 – CONDITIONNEMENT : ÉCRINS / SAC	5
2.5 – EVOLUTION DES JEUX ET JOUETS.....	6
2.6 – INFORMATIONS ET CONSEIL SUR LES PRODUITS.....	6
ARTICLE III - ORGANISATION DES PRESTATIONS.....	6
3.1 – MOYENS HUMAINS	6
3.2 – SUIVI DE LA PRESTATION / ACCOMPAGNEMENT / MODALITÉ DE VALIDATION.....	6
3.3 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL	7
3.4 – LIVRAISON	7
3.4.1 - <i>Lieux de livraison</i>	7
3.4.2 - <i>Dispositions communes aux deux sites</i>	7
3.4.3 - <i>Jours et heures de livraison</i>	7
3.5 – DÉLAIS DE LIVRAISON	8
3.6 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	8
3.6.1 - <i>Performances écologiques des produits utilisés</i>	8
3.6.2 - <i>Emballages</i>	8
3.6.3 - <i>Motorisation des véhicules de livraison</i>	9

ARTICLE I – Objet et forme de l'accord-cadre

1.1 – Objet et forme de l'accord-cadre

Le service ressources humaines et action sociale (SRHAS) de la présidence de la République a notamment en charge la commande objet du présent accord-cadre.

Le présent CCTP concerne **la fourniture et livraison de jeux et jouets pour l'arbre de Noël de la présidence de la République ainsi que de jouets pour la crèche située au palais de l'Alma.**

1.2 – Description succincte du besoin

Les objectifs poursuivis sont d'assurer la fourniture et la livraison de jeux et jouets pour l'arbre de Noël de la présidence de la République ainsi que de jouets pour les enfants de la crèche située au palais de l'Alma.

Les jeux et jouets sont destinés à être remis lors de l'arbre de Noël de l'Élysée, aussi appelé arbre de Noël élyséen, événement festif organisé chaque année depuis 1889 au palais de l'Élysée, à la période de Noël.

1.2.1 - Contexte de l'arbre de Noël de l'Élysée

Chaque année, le Président de la République convie environ cinq cent cinquante (550) enfants au Palais de l'Élysée pour célébrer Noël. Ces jeunes invités, de la naissance à douze ans, sont issus de deux catégories principales : les enfants des agents de la Présidence et ceux sélectionnés parmi diverses régions de France. Une attention particulière est portée aux enfants en situation de handicap ou atteints de maladies graves.

Les festivités de Noël se déroulent traditionnellement un mercredi après-midi, une à deux semaines avant le jour de Noël. À l'issue de cette journée, chaque enfant reçoit un cadeau soigneusement choisi par la Présidence, un jeu ou un jouet mixte, adapté à son âge :

- catégorie 1 « de la naissance à 3 ans » : (environ 80 jeux ou jouets par Noël)
- catégorie 2 « de 4 à 5 ans » : (environ 100 jeux ou jouets par Noël) ;
- catégorie 3 « de 6 à 7 ans » : (environ 120 jeux ou jouets par Noël) ;
- catégorie 4 « de 8 à 9 ans » : (environ 110 jeux ou jouets par Noël) ;
- catégorie 5 « de 10 à 12 ans » : (environ 140 jeux ou jouets par Noël).

Nota : Le nombre de jeux et jouets est donné à titre indicatif et sans valeur contractuelle.

Concernant les cadeaux offerts à des enfants porteurs de handicap, chacun des jouets doit nécessairement être adapté au handicap de l'enfant qui le recevra en cadeau.

1.2.2 - Commandes de jouets pour la crèche située au Palais de l'Alma

La crèche située au palais de l'Alma accueille les enfants des agents de la présidence de la République.

Chaque année, lors d'un événement festif, des jouets sont distribués à la trentaine d'enfants accueillis à la crèche. Il s'agit de jouets premier âge, de 3 mois à 3 ans. Le choix s'oriente vers des jouets sans piles et de préférence fabriqués en matières naturelle telles que tissus et/ou bois ...

En dehors de la période de Noël, des bons de commande peuvent exceptionnellement être émis pour répondre à des besoins spécifiques liés au fonctionnement de la crèche de la Présidence.

ARTICLE II – Description technique des prestations

2.1 – Livrables attendus

Les produits proposés doivent être adaptés à l'usage des enfants âgés de trois mois à 12 ans.

Les produits proposés devront être diversifiés avec un large choix de produits, de matières (tissu, bois, plastique, carton...), de formes et de couleurs.

Tous les produits proposés sont de haute qualité et le titulaire doit mettre à la disposition de la présidence de la République toutes les caractéristiques des produits (composition, conformité aux normes...).

Les jeux contenant du plastique devront limiter l'existence des bisphénols (notamment le A) dans leur composition. Les autres produits identifiés comme contenant du formaldéhyde sont interdits. De manière générale, le titulaire veille à fournir des produits exempts de perturbateurs endocriniens, de sensibilisants cutanés et de PFAS.

Les articles devront répondre à la législation en vigueur en matière de sécurité, aux normes applicables en France et à la réglementation européenne.

Tout article manipulé par des enfants doit être adapté à l'âge, avec mention d'âge et avertissements si nécessaires et conformité aux exigences de sécurité des jouets lorsque le produit est assimilable (EN 71).

Le choix des jeux et jouets porte principalement sur les familles de produits suivantes :

- jeux et jouets éducatifs ;
- jeux et jouets sportifs ;
- jeux et jouets moteurs
- jeux et jouets sensoriels
- jeux et jouets musicaux ;
- jeux et jouets d'éveil créatif ;
- jeux et jouets d'imitation ;
- jeux de société...

Pour chaque édition, le titulaire propose un choix de jeux et jouets par catégorie d'âge, issus de son catalogue public.

Les propositions doivent porter sur des jeux et jouets « mixtes », ludiques et pédagogiques. Seront privilégiés, lorsque la nature du jouet s'y prête, les jouets en bois ou en matière naturelle.

La présidence de la République choisit un jeu ou un jouet pour chaque catégorie d'âge. Toutefois, la présidence se réserve la possibilité de choisir deux jeux ou jouets par catégorie d'âge. Les enfants souffrant d'un handicap ou atteints d'une maladie grave disposent d'un jeu ou d'un jouet adapté choisi par les associations ou fondations invitées par la présidence de la République.

Les jeux et jouets ne doivent pas être trop volumineux pour des raisons évidentes de stockage et de facilité de transport pour les enfants invités.

Les jouets commandés pour le Noël de la crèche feront l'objet d'un choix personnalisé en fonction du développement psychomoteur de chaque enfant.

L'ensemble des produits du catalogue du titulaire répondant à l'objet de l'accord-cadre, fait également partie de l'accord-cadre à bons de commande.

Pour des besoins spécifiques, des commandes pourront être réalisées sur devis, en complément de celles effectuées depuis l'annexe financière ou sur catalogue conformément aux dispositions du CCAP.

2.2 – Gestion des circonstances imprévues par le titulaire

L'actualité peut modifier à tout moment le déroulement de l'événement. Malgré les indications fournies lors de la phase préparatoire, le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande doit pouvoir faire face à toute modification de programme. Le titulaire doit répondre à tout changement par une solution qu'il sera libre de proposer et ce, sans pouvoir prétendre à une facturation supplémentaire, sauf accord particulier de la présidence de la République.

Les livraisons non conformes aux bons de commande sont systématiquement refusées et les produits ainsi livrés doivent être retirés aux frais exclusifs du titulaire sans que celui-ci ne puisse faire valoir un quelconque préjudice.

2.3 – Suivi des produits et respect de la réglementation en vigueur

La qualité des produits et des prestations, conforme aux exigences du présent cahier des charges devra être maintenue pour toutes les livraisons durant toute la période d'exécution de l'accord-cadre. Les dispositions en cas de manquement sont détaillées dans les articles du cahier des clauses administratives particulières.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir de ce qu'un texte réglementaire de référence n'ait pas été cité dans le présent CCAP. Son statut l'oblige à respecter la législation en vigueur (européenne et nationale si elle est plus restrictive), et notamment :

- la directive (UE) 2021/903 de la Commission du 3 juin 2021 modifiant la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des valeurs limites spécifiques pour l'aniline dans certains jouets ;
- le règlement n°1907/2006 REACH du 18 décembre 2006 complété par le règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges qui impose au titulaire d'être en mesure d'informer la personne publique (à sa demande ou à chaque modification du processus de fabrication) sur la composition des produits, la présence de substances telles que définies par le règlement européen, et les démarches engagées concernant leur enregistrement et l'évaluation de leur dangerosité.
- la directive 2005/84/CE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, comme les phtalates dans les jouets et les articles de puériculture (les phtalates sont des produits toxiques qui peuvent se trouver dans le PVC souple, qui est aussi utilisé dans la fabrication des jouets, spécialement dangereux dans le cas des jouets qui sont mis en bouche par des enfants).
- le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets ;
- l'arrêté du 24 février 2010 fixant les modalités d'application du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets.

Les exigences qualité à respecter par le fabricant sont les suivantes :

- La norme NF EN 71 – sécurité des jouets. Le logo CE doit être apposé sur tous les jouets mis sur le marché et proposés par le titulaire.
- La marque NF315 « Petite enfance », qui indique que le produit certifié respecte non seulement les exigences de sécurité définies par la réglementation mais aussi qu'il répond à des critères de qualité spécifiquement établis (caractéristiques d'aptitude à l'emploi, telle que durabilité et endurance) et contrôlés par le laboratoire national d'essais.
- La marque NF « petite enfance » ne concerne que certains jouets notamment ceux utilisés par les tout-petits. Le titulaire précisera les jouets de son catalogue qui bénéficient de cette marque.

2.4 – Conditionnement : écrins / sac

Le titulaire assure le conditionnement et l'emballage en papier cadeaux des jeux et jouets choisis.

Les jeux et jouets sont emballés individuellement dans du papier-cadeau portant des motifs de Noël. Chaque paquet comporte une étiquette par tranche d'âge.

Pour les cadeaux spécifiques offerts aux enfants souffrant d'un handicap ou atteints d'une maladie grave, les étiquettes mentionneront le nom de l'association ou de la fondation ainsi que le nom de l'enfant pour lequel est offert le cadeau.

Le titulaire peut faire apparaître son nom et/ou son logo sur le paquet, sans pour autant que celui-ci soit ostentatoire.

Chaque paquet est conditionné dans un sac, fournit par le titulaire. Ce sac cadeau doit :

- être adapté à la taille du cadeau ;
- être rigide ou semi-rigide (matière cartonné ou kraft par exemple) ;
- disposer d'un fond rigide permettant de le maintenir debout ;
- comporter des décorations de Noël ;
- disposer d'une étiquette avec un code couleur par tranche d'âge et par sexe, le cas échéant. Pour les cadeaux offerts aux enfants souffrant d'un handicap ou atteints d'une maladie grave, chaque étiquette comporte un code fourni par la présidence de la République ainsi que le nom de l'enfant pour lequel est offert le cadeau.

2.5 – Evolution des jeux et jouets

Conformément au CCAP, chaque année, le titulaire remet à la présidence de la République, ses propositions de jeux et jouets pour la nouvelle édition de l'arbre de Noël, au minimum trois mois avant la date de l'évènement. Le titulaire s'engage à renouveler ses propositions chaque année, afin de varier les cadeaux d'une édition à une autre, notamment en y ajoutant les nouveautés de son dernier catalogue.

2.6 – Informations et conseil sur les produits

Une notice, en français, précisant le procédé de montage, les conditions d'utilisation et les précautions d'emploi sera jointe à chaque jeu ou jouet ainsi que des instructions concernant l'entretien.

Le titulaire du marché devra assurer, gratuitement, la présentation et le mode d'emploi des produits figurant au catalogue (si nécessaire et uniquement pour des produits complexes).

ARTICLE III - Organisation des prestations

3.1 – Moyens humains

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire doit mettre à disposition des moyens humains disposant des compétences nécessaires, en nombre suffisant. La conduite de chaque projet est placée sous la responsabilité d'un **interlocuteur unique** désigné par le titulaire.

Son rôle est de veiller :

- au bon ordonnancement et à la bonne répartition des tâches ;
- au respect du cahier des charges ;
- au respect des obligations contractuelles de moyens et de résultats ;
- au respect des délais ;
- au respect de l'intégrité, de la cohésion et de la fiabilité des réalisations.

Les services des ressources humaines et de l'action sociale (SRHAS) de la présidence de la République sont les interlocuteurs du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations.

3.2 – Suivi de la prestation / accompagnement / modalité de validation

La présidence souhaite disposer d'un accompagnement de qualité.

L'interlocuteur unique de la présidence de la République dispose d'une complète connaissance des contraintes de la Présidence. Le titulaire et son représentant doivent pouvoir être joints immédiatement par téléphone ou tout autre moyen de communication.

Les horaires de travail s'étendent en général de 08h00 à 20h00.

3.3 – Calendrier prévisionnel

Les dates de réalisation des prestations seront communiquées par la présidence dans les bons de commande.

3.4 – Livraison

3.4.1 - Lieux de livraison

- **Concernant l'arbre de Noël de l'Elysée :** Les fournitures doivent être livrées conformément aux indications portées sur le bon de commande, dans leur emballage-cadeau, et sont déposées à l'intérieur des locaux indiqués pour y être réceptionnées et contrôlées. Le titulaire doit prévoir le matériel et le personnel suffisant, habilité à accéder au Palais de l'Elysée, pour le déchargement et le transport des colis vers le local indiqué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le lieu de livraison unique est le suivant : **Palais de l'Elysée - Loge Ouest - Avenue de Marigny 75008 Paris**

- **Concernant les commandes de jouets pour la crèche située au Palais de l'Alma :** Les fournitures doivent être livrées conformément aux indications portées sur le bon de commande, dans leur emballage-cadeau, et sont déposées à l'intérieur des locaux indiqués pour y être réceptionnées et contrôlées. Le titulaire doit prévoir le matériel et le personnel suffisant, habilité à accéder au Palais de l'Alma, pour le déchargement et le transport des colis vers le local indiqué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le lieu de livraison unique est le suivant : **Palais de l'Alma - 11 quai Branly - 75007 Paris**

3.4.2 - Dispositions communes aux deux sites

Les emballages vides encombrants, caisses, cartons ou palettes doivent être emportés par le livreur.

Toutes les dispositions sont prises pour que les livraisons s'effectuent sans l'intervention du personnel de la présidence de la République.

Bon de livraison : chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison détaillé et chiffré mentionnant :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro et l'objet de l'accord-cadre ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- le montant de la commande livrée, article par article HT et TTC ;
- le nom et la référence des produits ;
- les quantités livrées ;
- le nombre de colis ;
- la date de livraison ;
- l'adresse et le lieu de livraison.

3.4.3 - Jours et heures de livraison

Le titulaire doit procéder à des livraisons aux jours et heures de livraison indiqués ci-dessous sauf précision contraire sur le bon de commande : 9h00-17h00, du lundi au vendredi.

La prise de rendez-vous auprès de la présidence de la République est obligatoire, au moins 2 jours avant le jour de livraison proposé. L'absence de prise de rendez-vous engendre l'application de pénalités pour non-respect des modalités d'exécution des prestations comme prévu à l'article 8 du CCAP.

3.5 – Délais de livraison

Les prestations seront commandées par la présidence, dès la survenance d'un besoin.

Le titulaire doit être en mesure de livrer de manière urgente, sur simple demande et dans les délais indiqués au présent CCTP ou dans son mémoire technique lorsque ceux-ci sont inférieurs aux délais exigés.

De manière exceptionnelle, il est possible que des commandes interviennent les week-ends et jours fériés.

- Délai de livraison normal : 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception du bon de commande.
- Délai de livraison urgent : 5 jours ouvrés maximum à compter de la réception du bon de commande.

En raison du caractère imprévisible de certaines manifestations (liées à des faits d'actualité notamment), la présidence de la République pourra être amenée à demander la réalisation de prestations dans des délais très courts. De ce fait, il est demandé au titulaire une forte réactivité et une adaptabilité en fonction des besoins exprimés.

En général la présidence notifie son besoin au titulaire, par l'intermédiaire d'un bon de commande, dans un délai minimum de **quinze (15) jours ouvrés avant la date de réception souhaitée**. Toutefois, il peut être demandé au titulaire d'intervenir en urgence, lorsque la présidence n'a pas pu prévenir le titulaire dans ce délai de 15 jours. Les commandes urgentes sont peu fréquentes.

Il est entendu que les délais de fabrication, de préparation ou de commande sont inclus dans le délai global d'exécution des prestations. Tout dépassement de ces délais du fait du titulaire est sanctionné par l'application des pénalités de retard prévues à l'article 8 du CCAP.

3.6 – Clause environnementale

3.6.1 - Performances écologiques des produits utilisés

Le titulaire propose de préférence des articles ayant la plus faible incidence écologique possible. Pour les jeux en bois, les bois entrant dans la composition des fournitures sont, de préférence, issus de forêts gérées durablement (certification PEFC ou équivalent).

Sur demande, le titulaire tient à disposition les justificatifs (attestation fabricant, fiche technique, certification, etc.).

Les labels suivants (ou équivalents) pourront être valorisés et/ou demandés selon la famille de produits : FSC/PEFC (produits à base de bois/papier), Ecolabel Européen, Ange Bleu, ou tout autre label équivalent pertinent.

Lorsque la gamme le permet, le titulaire privilégiera des articles rechargeables, robustes et adaptés à l'âge de l'enfant.

La disponibilité de pièces/éléments de remplacement (accessoires de jeux, matériaux adaptés) est recherché lorsque cela existe.

3.6.2 - Emballages

Le titulaire limite les suremballages non justifiés et privilégiera des emballages recyclables. Les colis seront dimensionnés et protégés pour éviter tout endommagement pendant le transport. Les produits doivent être livrés de préférence en emballage réutilisable. A défaut, les emballages perdus des produits doivent être en cartons recyclés et recyclables. La taille de l'emballage de chaque produit ne doit de préférence pas excéder 1,5 fois la taille du produit en question.

Le titulaire veille à limiter, voire supprimer, l'utilisation des plastiques et autres emballages perdus.

Dans le cas de livraison sur palette, le titulaire s'engage à reprendre la palette en bois lors de la livraison.

Dans le cas de livraison avec emballages réutilisables, le livreur doit sortir chaque produit des cagettes, compter le nombre de colis et faire signer le Bon de Livraison au responsable de la réception des produits.

Dans le cas d'une livraison en emballages perdus, le livreur doit ôter le film protecteur de la palette ou du colis, récupérer la palette et le film protecteur, compter le nombre de colis et faire signer le Bon de Livraison au responsable de la réception des colis.

Plus globalement, le titulaire s'engage en mettre en œuvre une démarche de recyclage des emballages repris lors des livraisons.

Le non-respect de ces modalités de livraison et de conditionnement conduit à l'application de pénalités prévues au CCAP du présent accord-cadre à bons de commande.

3.6.3 - Motorisation des véhicules de livraison

Le parc servant à l'exécution des prestations doit comprendre de préférence des véhicules fonctionnant notamment à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV) ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques). Ces véhicules répondent aux dispositions spécifiques de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie du 30 décembre 1996 (LAURE). À défaut, les véhicules respectent les prescriptions des normes EURO 5 et EURO 6. A minima, ils respectent les prescriptions de la norme EURO 5 définie par le règlement (CE) n°715/2007. L'utilisation de l'essence est préférée au gasoil.

En matière de transport, le titulaire s'assure d'optimiser les livraisons afin de d'éviter de faire déplacer plusieurs camions quand un seul suffit.